



Arrêt

**n° 319 268 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. VANCRAEYNEST
rue Nanon 43
5000 NAMUR**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 11 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2024 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juin 2019.

1.2. Il a introduit une première demande de protection internationale le 4 juillet 2019. Le 30 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision déclarant la demande manifestement non fondée et ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, ni accordé le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par son arrêt n°236 327 prononcé le 2 juin 2020 (affaire CCE 240 247 / IV).

1.3. Le 18 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 23 février 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 29 avril 2022, le CGRA a pris une décision de prise en considération d'une nouvelle demande.

1.5. Le 18 octobre 2022, la partie défenderesse a accordé au requérant un nouveau de délai de dix jours pour exécuté l'ordre de quitter le territoire du 18 août 2020.

1.6. Le 10 août 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 16 octobre 2023, le CGRA a pris une décision de prise en considération d'une nouvelle demande.

1.7. Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.8. Le 23 août 2024, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 17 octobre 2024, le CGRA a pris une décision de prise en considération d'une nouvelle demande.

1.9. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a accordé au requérant un nouveau de délai de dix jours pour exécuté l'ordre de quitter le territoire du 8 novembre 2023.

1.10. En date du 11 décembre 2024 le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Belgique qui ont été rejetées.

1° demande du 04/07/2019 rejetée par le CGRA le 30/10/2019 et par le CCE le 09/06/2020

2° demande du 23/02/2022 rejetée par le CGRA le 02/05/2022

3° demande du 10/08/2023 rejetée par le CGRA le 19/10/2023

4° demande du 23/08/2024 rejetée par le CGRA le 16/10/2024

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 5 ans. Il a fui son pays à cause des problèmes liés à la corruption de la police et de la mafia. Ces problèmes ont été examinés par le CGRA à 4 reprises et ont été jugées irrecevables dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Il déclare avoir une compagne qui vit légalement en Belgique. L'intéressé, qui ne vit pas à la même adresse que sa compagne, n'a jamais introduit de demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial alors qu'il en avait la possibilité. Un éloignement vers son pays d'origine pourrait être de courte durée, le temps nécessaire pour y lever les autorisations requises pour revenir de façon légale. Une demande de levée de

l'interdiction d'entrée pourra être introduite selon les conditions légales si la situation familiale de l'intéressé le justifie.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 16.03.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 16.03.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire des du 08.11.2023 réactivé le 28.11.2024, Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il a fui son pays à cause des problèmes liés à la corruption de la police et de la mafia. Ces problèmes ont été examinés par le CGRA à 4 reprises. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale les 04/07/2019, 23/02/2022, 10/08/2023, 23/08/2024. L'examen du CGRA (et du CCE) montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]».

2. Objet de la demande

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

3.1. L'extrême urgence

Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 11 décembre 2024.

Or, il apparaît que le requérant a fait l'objet de deux précédents ordres de quitter le territoire, le 18 août 2020 et le 8 novembre 2023, et que chacun l'un deux a fait l'objet d'une décision confirmative avec octroi d'un nouveau délai d'exécution. Ces ordres n'ont pas fait l'objet d'un recours, et sont donc devenus exécutoires.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

3.2.2. Il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à

tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (cf. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (cf. jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

3.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque des griefs au regard des droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle fait valoir ce qui suit :

« 1. La vie privée et familiale du requérant en Belgique

Attendu que le requérant est en couple avec Madame [G. K.], de nationalité belge et d'origine géorgienne, vivant en Belgique depuis de nombreuses années.

Qu'ils avaient, en date du 12 décembre 2024, un entretien à la commune de LIEGE afin de faire une déclaration de cohabitation légale.

Que le requérant dépose d'ailleurs une copie de son acte de naissance légalisé et traduit en date du 4 décembre 2024, démontrant ainsi que les démarches avaient été entamées afin de faire une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne Madame [G.].

Que la partie adverse indique dans sa décision qu'un éloignement vers son pays d'origine pourrait être de courte durée, le temps nécessaire pour y lever les autorisations requises pour revenir de façon légale.

Que manifestement, la relation entre le requérant et sa compagne relève de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Que l'existence de cette vie privée n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse, qui tente cependant de minimiser son importance en parlant d'une séparation hypothétique d'une courte durée afin de lever les autorisations nécessaires, et ce alors qu'une interdiction d'entrée de deux ans a été prise à l'encontre du requérant.

Que pour rappel, la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations que le requérant a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE, avec des tiers mais également avec les membres de sa famille présents sur le territoire.

Qu'ainsi, le requérant fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, [...]

[...]

Que par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale.

[...]

Que l'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Qu'en l'espèce, si l'ingérence des autorités est prévue par la loi, cette ingérence se doit malgré d'être nécessaire.

Que cette nécessité de protéger les frontières de la Belgique doit être mise en balance avec les droits du requérant et de sa compagne consacrés par la CEDH.

[...]

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a procédé ni à une mise en balance des intérêts en présence, ni à un examen approfondi de la nécessité de refouler le requérant, ni de l'impact que son éloignement pourrait avoir sur sa vie familiale.

Qu'en effet, le requérant est en couple avec Madame [G.], de nationalité belge, travaillant régulièrement en Belgique. Leur vie familiale ne pourrait se poursuivre en Géorgie, dans la mesure où Madame [G.] est établie en Belgique depuis 2009, et qu'elle y a toutes ses attaches.

Que le requérant et elle avaient prévu d'emménager ensemble, et qu'ils avaient donc commencé à rassembler les documents nécessaires au dépôt d'une déclaration de cohabitation légale. Un rendez-vous était d'ailleurs prévu à la commune.

Que la partie adverse motive sa décision de manière tout à fait stéréotypée, et ne tient pas suffisamment compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

Qu'au vu des éléments présents au dossier, que la partie adverse aurait pu identifier en faisant preuve de diligence et de bonne foi, la décision prise constitue une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

« 2. La violation de l'article 3 de la CEDH

- Rappel des principes

[...]

- Application au cas d'espèce

Attendu qu'en cas de retour en Géorgie, le requérant sera arrêté par les autorités afin de purger sa peine de prison.

Que le CGRA n'a pas remis en cause la peine de prison du requérant, mais estime que les motifs de sa fuite ne tombent pas sous la définition d'un réfugié au sens de la Convention de Genève, et donc ne lui octroie pas le statut.

Que cependant, chaque autorité doit, avant de prendre une mesure à l'encontre d'une personne, vérifier que le renvoi vers le pays d'origine ne constitue pas un risque de traitement inhumain et dégradant.

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne tient pas suffisamment compte de la situation individuelle du requérant dans sa décision.

Que la motivation de la décision est stéréotypée et mentionne uniquement concernant la violation éventuelle de l'article 3 CEDH que :

[...]

Que cette motivation n'est pas suffisante, dans la mesure où il est certain que le requérant devra, en cas de retour en Géorgie, purger une peine de prison.

Que la simple mention aux décisions du CGRA ne peut suffire, dans la mesure où le CGRA se prononce uniquement sur la question de l'octroi du statut de réfugié, et non pas sur l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

Qu'il appartenait à la partie adverse de procéder à une réelle analyse de la situation du requérant et de vérifier si un retour en Géorgie constituait ou non une violation de l'article 3 de la CEDH, ce qu'elle n'a pas fait.

Que le rapport du US Department of State de 2023 « Human Rights Report » fait état de traitements inhumains et dégradants au sein des prisons en Géorgie :

[...]

Que la partie adverse n'a aucunement procédé à l'analyse de la situation individuelle du requérant, et des conséquences d'un retour en Géorgie.

Qu'en indiquant uniquement que le requérant n'a pas de problèmes de santé, et que partant, un retour en Géorgie ne viole pas l'article 3 de la CEDH, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Que la motivation est parfaitement stéréotypée et ne laisse pas apparaître que la situation individuelle a été prise en considération par la partie adverse.

Que la décision est illégale. »

- Le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH

3.2.4.1. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par le requérant, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, le Conseil constate que la relation du requérant avec sa compagne de nationalité belge ne semble pas contestée par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La vie familiale du requérant et de sa compagne peut donc être présumée.

Etant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission, le requérant n'ayant jamais séjourné légalement en Belgique, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie défenderesse ne devait donc pas procéder à l'examen de la proportionnalité de l'ingérence éventuellement causée par l'adoption de l'acte attaqué. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, qu' « *Il déclare avoir une compagne qui vit légalement en Belgique. L'intéressé, qui ne vit pas à la même adresse que sa compagne, n'a jamais introduit de demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial alors qu'il en avait la possibilité. Un éloignement vers son pays d'origine pourrait être de courte durée, le temps nécessaire pour y lever les autorisations requises pour revenir de façon légale. Une demande de levée de l'interdiction d'entrée pourra être introduite selon les conditions légales si la situation familiale de l'intéressé le justifie* ».

En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que :

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas avec sérieux que le souhait de la compagne du requérant de ne pas quitter son emploi et ses attaches en Belgique constitue un obstacle sérieux à la reconstruction d'une cellule familiale dans le pays d'origine du requérant.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus

ou moins longuement sur le territoire national. Ainsi, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire.

- Le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH :

3.2.5.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

3.2.5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « la simple mention aux décisions du CGRA ne peut suffire, dans la mesure où le CGRA se prononce uniquement sur la question de l'octroi du statut de réfugié, et non pas sur l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour ».

Le Conseil observe que la compétence du CGRA n'est pas limitée à la seule appréciation de la qualité de réfugié, fondée de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais également à l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'Etat a également jugé, aux termes d'une jurisprudence à laquelle se rallie le Conseil, que « Le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est couvert par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ». (CE, 10 juin 2020, n° 247.758 ; dans le même sens : CE, 27 novembre 2020, n°249.081)

Or, il ressort de l'examen des demandes de protection internationale du requérant que celui-ci avait spécifiquement allégué le risque qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il soit contraint d'y purger une peine de prison de 7 ans de prison (*cf.* en particulier, à partir de la deuxième demande de protection internationale du requérant : rubrique n°19 des déclarations du requérant devant l'Office des étrangers du 11 mars 2022, décision du CGRA du 29 avril 2022, ainsi que rubriques 17 et 19 des déclarations du requérant devant l'Office des étrangers à l'appui de sa troisième demande). Les craintes du requérant ont donc fait

l'objet de plusieurs appréciation du CGRA, qui n'a jamais estimé qu'il était utile d'accorder une protection au requérant.

Partant, si la partie requérante allègue qu' « il appartenait à la partie adverse de procéder à une réelle analyse de la situation du requérant et de vérifier si un retour en Géorgie constituait ou non une violation de l'article 3 de la CEDH », le Conseil estime, qu'en l'espèce, la référence aux quatre décisions négatives adoptées par le CGRA et à un arrêt du Conseil, est pertinente et suffisante à démontrer l'examen d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire, pris le 18 août 2020 et le 8 novembre 2023, sont exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

J. MAHIELS